

Document déposé le
31 OCT. 2018
à la sous-préfecture
de Montluçon

CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'INTERVENANT EXTERIEUR REMUNERE PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE SUR LE TEMPS SCOLAIRE

Vu la Circulaire du Ministre de l'Éducation nationale n°92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires

Vu la Circulaire du Ministre de l'Éducation nationale n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Vu le Décret du Ministre de l'Éducation nationale n°2017-766 du 04 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives

Vu la Circulaire du Ministre de l'Éducation nationale n°2017-116 du 06 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives

Vu le Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 relatif au Socle Commun de connaissances, de compétences et de culture

Vu le bulletin officiel spécial du Ministère de l'Éducation nationale n°11 du 26 novembre 2016 fixant les programmes d'enseignement de l'école primaire

Vu la Charte Départementale de l'Éducation nationale relative à la participation d'intervenants extérieurs dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Allier, représentée par son Inspecteur Académique, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,
et

La collectivité territoriale, représentée par son Maire,

PRÉAMBULE

L'éducation physique et sportive fait partie intégrante du paysage éducatif français. Elle contribue à l'épanouissement de l'individu et à son équilibre. Elle participe au développement de l'élève sur le plan physique, psychologique et social. Elle donne tout son sens aux valeurs morales et civiques qui permettent l'éducation de futurs citoyens.

L'éducation physique et sportive responsabilise l'élève et développe le goût de l'activité physique dans le respect des autres participants et autres utilisateurs du milieu de pratique. Elle amène une meilleure connaissance de soi et permet de se situer dans son contexte sportif local dans la perspective de projets individuels ou collectifs hors de l'école. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté, la connaissance de soi, estime de soi et bien-être social fondements de la santé.

Parmi les moyens dont dispose l'Éducation Nationale, le partenariat avec une collectivité territoriale pour la mise à disposition d'un intervenant rémunéré spécialiste des activités physiques et sportives en milieu scolaire peut contribuer à favoriser l'atteinte des objectifs qu'elle se fixe dans l'enseignement de l'EPS. Il trouve également sa place dans la mise en œuvre des activités développées par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP), notamment dans le cadre de la mise en place de rencontres sportives finalisant des apprentissages.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : cadre général (annexe 1)

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Allier est responsable de l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive (EPS) dans les écoles primaires du département. La collectivité territoriale propose une mise à disposition d'un ou plusieurs intervenants auprès de l'Éducation Nationale dans l'intérêt du développement du sport au sein de ses associations.

ARTICLE 2 : Définition des activités

Les personnels de l'organisme participent à l'encadrement des élèves sur le temps scolaire pour les activités sportives en respectant les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école, le socle commun de connaissances, de compétences et de culture et les réglementations nationales et départementales spécifiques.

ARTICLE 3 : Principe de collaboration

- La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Allier et la collectivité territoriale décident de mettre en œuvre leur complémentarité dans le but de :
 - favoriser la pratique d'activités physiques et sportives dans les écoles élémentaires du département dans le respect des projets pédagogiques des écoles ;
 - favoriser l'accès aux installations sportives permettant la pratique des activités ;
 - favoriser l'organisation et la participation des élèves à des rencontres sportives sous le couvert de l'USEP lorsque les circonstances définies par le courrier du 8 novembre 2017 de Monsieur le Directeur académique l'exigent ;
 - œuvrer pour tous les élèves, et plus particulièrement pour les élèves à besoins spécifiques.
- Toute proposition d'action, quel qu'en soit l'initiateur, ne pourra être mise en œuvre qu'avec l'accord des autorités compétentes de l'Éducation Nationale (Inspecteur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ou Conseiller Pédagogique Départemental EPS).

ARTICLE 4 : Projet et modalités d'intervention

- Les interventions ont lieu dans des activités d'Éducation Physique et sportive développées par le maître qui s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école en application des programmes nationaux.
- Le projet d'intervention comprendra l'organisation de l'année sous forme de programmation des activités, la préparation des cycles et des séances (classes concernées, répartition dans le temps, locaux et matériels, préparation, déroulement, évaluation). Les objectifs seront précisés.
- Il fait l'objet d'échanges entre les différents partenaires qui garderont chacun une copie.
- Ces projets sont à disposition du directeur de l'école à chaque début d'année scolaire.
- Tout intervenant extérieur devra être autorisé annuellement à intervenir par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale. Les coordonnées des intervenants seront transmises via l'imprimé correspondant à la DSDEN de l'Allier avant le 1^{er} septembre. Sans ces conditions, l'intervenant ne pourra pas commencer ses interventions auprès des scolaires.
- Dans tous les cas, il doit recevoir l'autorisation du Directeur de l'école avant son intervention.
- Il doit posséder les qualifications requises.

ARTICLE 5 : Rôle des enseignants

- La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assume la responsabilité permanente.
- L'enseignant est présent lors de la séance et participe à la mise en place des activités, à l'encadrement des ateliers et au suivi de ses élèves.

- Quand il prend en charge l'un des groupes nécessités par l'organisation ou quand il assure la coordination de l'ensemble du dispositif, l'enseignant :
 - par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires ;
 - participe à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
 - sait constamment où sont tous ses élèves ;
 - s'assure que les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément à la réglementation en vigueur ;
 - sait que les intervenants extérieurs sont placés sous son autorité.
- L'enseignant devra présenter à l'intervenant le projet pédagogique de la classe d'une part et d'autre part le règlement intérieur de l'école d'autre part.
- Tout contenu d'enseignement proposé par un intervenant extérieur est placé sous le contrôle de l'enseignant dont le rôle est de définir préalablement l'organisation générale de l'activité et la répartition précise des tâches. Le contenu des interventions rentrera dans le cadre des objectifs définis par le socle commun de connaissance de compétence et de culture ainsi que par les programmes en vigueur.
- La responsabilité pédagogique de l'enseignant l'autorise à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées ou à une attitude compatible aux exigences du service public de l'éducation.

ARTICLE 6 : Rôle des intervenants extérieurs

- Tout intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. En aucun cas, il ne se substitue à l'enseignant.
- Pour leurs interventions, les personnels de l'organisme sont associés aux différents moments concernés par l'activité encadrée : préparation, déroulement, évaluation tant de l'action pédagogique que des élèves, selon les modalités définies dans le projet d'intervention évoqué à l'article 4.
- Dans leurs interventions, les personnels de l'organisme peuvent prendre des initiatives, dès l'instant qu'elles s'inscrivent dans le cadre strict de leurs fonctions. Le rôle de ces intervenants spécialisés qui ont une qualification reconnue ne peut se borner à l'exécution passive des instructions des enseignants.
- Toute initiative d'intervention doit prendre en compte le projet de la classe et d'école et s'appuyer sur les orientations et outils du plan départemental en EPS.
- L'intervenant, outre son honorabilité vérifiée, doit adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation.

ARTICLE 7 : Rôle du directeur

- Avant sa première intervention, l'intervenant doit recevoir dans tous les cas, l'autorisation du Directeur de l'école.
- L'emploi du temps et la programmation apparaît dans la demande annuelle d'agrément. Cette demande est transmise à la circonscription par le directeur d'école.
- Le directeur doit transmettre à l'IEN chargé de la circonscription tout manquement de l'intervenant aux obligations de son statut au sein du service public de l'éducation.

ARTICLE 8 : Engagements de l'employeur

- La collectivité territoriale met à disposition de ses écoles un ou plusieurs intervenant(s) diplômé(s) et agréé(s) reconnu(s) pour ses compétences techniques et pédagogiques. Elle favorise l'accès des écoles aux installations sportives et assure la mise en œuvre des activités physiques par le possible prêt d'un matériel spécifique.
- Dans le cas où l'activité est réalisée dans l'un des équipements de l'organisme, celui-ci le met à disposition avec les installations et le matériel nécessaires. L'usage des locaux et matériels mis à disposition par l'organisme est effectué sous sa responsabilité.

- Le partenaire s'engage chaque année aux vérifications concernant la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux). Il est donc du ressort de l'employeur de garantir :
 - le respect de l'article D.312-1-2 du décret nommé ;
 - les recyclages des diplômes de sport de l'intervenant conformément aux mentions indiquées sur sa carte professionnelle ;
 - la concordance des activités enseignées avec les conditions d'exercices inscrites sur la carte professionnelle de l'intervenant.
- En cas d'absence d'un intervenant extérieur ou de problèmes matériels justifiant l'ajournement de la séance, l'organisme fait connaître cette indisponibilité au directeur de l'école. Dans ces cas, le maître assume seul la prise en charge de ses élèves.
- En cas de remplacement, l'intervenant doit faire l'objet d'une demande d'intervention auprès des services de la DSDEN de l'Allier comme celle réalisée en début d'année scolaire.

ARTICLE 9 : Engagements de la DSDEN de l'Allier

- Le Directeur Académique autorise le ou les intervenants mis à disposition par la collectivité territoriale à intervenir dans les écoles publiques de sa juridiction, dans le respect des conditions réglementant la participation d'intervenants extérieurs. Il met à disposition de la collectivité son Conseiller Pédagogique Départemental EPS ainsi que les Conseillers Pédagogiques de Circonscription EPS, sous couvert des IEN chargés de circonscription.
- Les personnels de l'organisme, en plus de l'autorisation du directeur de l'école d'exercice, doivent être agréés pour leur participation par le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Allier (DASEN)
- L'éducation nationale peut interrompre toute collaboration avec un intervenant mis à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.
- La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Allier via le Conseiller Pédagogique Départemental EPS et les Conseillers Pédagogiques EPS de circonscription s'engage à proposer aux intervenants une participation aux actions de formation (AFE) mises en place à destination des enseignants.
- La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Allier informe et met à disposition des intervenants l'ensemble des documents utilisés sur le département pour une harmonisation des pratiques.

ARTICLE 10 : Conditions de sécurité - Responsabilités

- Les conditions de sécurité sont définies avec précision par l'enseignant dans le cadre de l'organisation générale qu'il a préalablement adoptée et communiquée aux intervenants extérieurs.
- L'enseignant est présent lors de la séance avec l'intervenant pour assurer le contrôle effectif de son déroulement, prendre un groupe si les élèves sont répartis en groupes dispersés, procéder au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et coordonner l'ensemble, définir l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches de chacun et enfin procéder a posteriori à son évaluation.
- Dans tous les cas, il appartient à l'enseignant, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Le maître informe, ensuite, sans délai, sous couvert du directeur, l'inspecteur de l'éducation nationale de la mesure prise.
- Lorsqu'un intervenant extérieur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves, dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant répondant aux exigences définies par les textes réglementaires de l'éducation nationale.
- La responsabilité d'un intervenant extérieur peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. S'agissant de l'action en réparation, sa responsabilité est garantie par l'organisme selon les règles habituelles du droit.

5

- Il en est de même en cas d'accident ou de dommage corporel subi par un personnel de l'organisme.

ARTICLE 11 : Durée de la convention

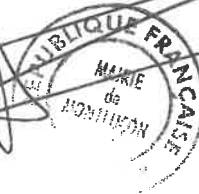
- Cette convention ne saurait se substituer à toute information d'agrément annuelle auprès du DASEN.
- La présente convention est signée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction pendant 5 ans.
- Elle peut être modifiée d'un commun accord entre les parties.
- La présente convention peut être dénoncée en cours de validité, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.
- Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de 3 mois.

Fait à Yzeure, le

L'Inspecteur Académique, Directeur
Académique des Services de
l'Education Nationale
Olivier VANDARD

Monsieur le maire de Montluçon,

po
Frédéric LAPORTE



ANNEXE 1

- L'école doit veiller, chez l'élève, au développement des compétences et à l'acquisition de connaissances à travers la pratique d'activités physiques et sportives, en conformité avec le Socle Commun de connaissances, de compétences et de culture et les horaires et programmes officiels.
- Les enseignants du premier degré restent totalement libres des choix concernant les activités sur lesquelles s'appuie l'enseignement de l'EPS ; nul ne peut leur imposer l'enseignement d'une activité en particulier.
- L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner, parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs car rejoindre une association relève du choix personnel de l'élève et de ses parents. Toutefois, l'école se doit de lui donner le moyen de ses choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive.
- L'USEP prolonge l'action de l'école dans les domaines de l'éducation civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.
- L'USEP constitue l'interface entre l'Education Nationale et les fédérations sportives avec lesquelles des conventions spécifiques peuvent être signées.
- Les actions de formation éventuelles doivent prendre en compte tous les aspects abordés dans les documents référencés. Elles impliquent donc, en cas de participation d'intervenants extérieurs qualifiés, leur capacité à savoir répondre à l'ensemble des problèmes que les enseignants ont à résoudre et, plus particulièrement, ceux liés à la polyvalence des enseignants du premier degré.
- Une ou plusieurs réunion(s) de concertation entre enseignants et intervenants devront être organisées à l'initiative de l'un ou de l'autre afin de définir les projets de chacun et l'organisation de chaque année scolaire. Le Conseiller Pédagogique Départemental EPS et les Conseillers pédagogiques EPS seront systématiquement invités à y participer.
- Ces réunions peuvent être à l'initiative du Conseiller Pédagogique Départemental EPS et/ou des Conseillers pédagogiques EPS.

ANNEXE 2

Sont annexés à la convention les éléments suivants :

- La liste des personnes agréées qui seront amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées, mise à jour au moins annuellement pour le 1^{er} septembre (imprimés départementaux spécifiques) :
 - la liste des titulaires de carte professionnelle avec nom, prénom, date de naissance, activités concernées et numéro de carte professionnelle ;
 - la liste des fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier avec nom, prénom, statut particulier, activités concernées ;
 - Etant précisé que les intervenants relevant des catégories ci-dessus sont réputés agréés.
 - la liste des agents non titulaires et des fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur mais en dehors des missions prévues par leur statut particulier ;
 - la liste de bénévoles, mis à disposition par la structure partenaire, ne répondant à aucun des cas évoqués supra ;
 - Etant précisé que les intervenants relevant de cette catégorie doivent être expressément agréés ;
- Le règlement intérieur de l'école ou le règlement type départemental si la convention est conclue au niveau du département : <http://www.ac-clermont.fr/dsden03/> page écoles et établissements

La circulaire n° 2014-88 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques rappelle le cadre d'intervention de tout intervenant extérieur participant aux activités d'enseignement.

ANNEXE 3

Document à renvoyer complété pour le premier septembre de chaque année scolaire.